

## Décision individuelle

N°DI - 2021- 058

*Pétitionnaire : Monsieur Roger RICHIER - Ville de Marseille*  
*Nature de la demande : prélèvement de graines d'espèces non protégées*  
*Localisation : cœur de Parc national des Calanques*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1, R.331-22, L.411-2, R.411-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Roger Richier, Division Opérations Manifestations - Service Botanique Grand Borély - Direction des Parcs et Jardins de la ville de Marseille en date du 18 février 2021 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux et des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** la liste des espèces végétales proposée au prélèvement et communiquée par le pétitionnaire;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 mars 2021 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Le service botanique Grand Borély de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Roger Richier, est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des graines d'espèces sans statut de protection dans le cadre de l'approvisionnement de son Index Seminum.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les espèces autorisées au prélèvement de graines sont les suivantes :

*Anthericum liliago* L., 1753  
*Aphyllanthes monspeliensis* L., 1753  
*Daphne gnidium* L., 1753  
*Erodium malacoides* (L.) L'Hér., 1789  
*Fumana ericoides* (Cav.) Gand., 1883  
*Fumana thymifolia* (L.) Spach ex Webb, 1838  
*Globularia repens* Lam., 1779  
*Helianthemum apenninum* (L.) Mill., 1768  
*Lobularia maritima* (L.) Desv., 1815  
*Matricaria chamomilla* L., 1753  
*Picris hieracioides* L., 1753  
*Plantago lagopus* L., 1753  
*Plantago sempervirens* Crantz, 1766  
*Scabiosa atropurpurea* L., 1753  
*Scandix australis* L., 1753  
*Silene vulgaris* (Moench) Garcke, 1869  
*Tanacetum cinerariifolium* (Trevir.) Sch.Bip., 1844  
*Teucrium chamaedrys* L., 1753  
*Teucrium montanum* L., 1753

2. La quantité maximale de graines autorisée par espèce est fixée à 50 ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;

6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques la synthèse des prélèvements effectués et leurs destinations (données quantitatives des prélèvements par espèce, information sur les échanges réalisés dans le cadre de l'index Seminum et utilisations par les bénéficiaires) ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux échanges réalisés dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 13 avril 2021 et le 31 août 2021 inclus.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.